

ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-ICPE-

Relative à :

La demande d'autorisation d'exploiter une porcherie présentée par la EARL ROUSSEAU au lieu-dit « La Blanchetière » sur la commune de LONDIGNY 16700.

DEMANDEUR : SOUS-PREFECTURE DE CONFOLENS sous couvert de PREFECTURE DE LA CHARENTE

Du 9 septembre 2013 au 10 octobre 2013

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE (8 pages)

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE		Page
	A - Saisine	4
	B - Publicité	6
	C - Diligences	6
II – LE PROJET		
	A – Situation des lieux	9
	B – Nature du projet	9
	C – Impact sur l'environnement	10
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS		
	A – Observations du registre	11
	B – Mémoire en réponse	11

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (3 pages)

	Page
1) MES ANALYSES	12
2) AVIS MOTIVE	14

ANNEXES (28)

N°	Intitulé
1	Décision du Tribunal Administratif n° E13000172/86 désignant le commissaire-enquêteur
2	Lette et arrêté du 2 juillet 2013 de Madame la Sous-Préfète de Confolens, prescrivant l'enquête publique
3	Publicité d'enquête publique du journal « CHARENTE LIBRE » du 20 août 2013
4	Publicité d'enquête publique du journal « SUD-OUEST » du 20 août 2013
5	Publicité d'enquête publique du journal « CHARENTE LIBRE » du 10 septembre 2013
6	Publicité d'enquête publique du journal « SUD-OUEST » du 10 septembre 2013
7	Publication sur le site de la Préfecture
8	Certificat d'affichage Mairie de LONDIGNY
9	Certificat d'affichage Mairie de BERNAC
10	Certificat d'affichage Mairie de SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
11	Certificat d'affichage Mairie de LES ADJOTS
12	Certificat d'affichage Mairie de MONTALEMBERT
13	Certificat d'affichage Mairie de MONTJEAN
14	Certificat d'affichage Mairie de LA CHEVRERIE
15	Certificat d'affichage Mairie de VILLIERS-LE-ROUX
16	Photo de l'affichage sur le lieu de l'enquête
17	Affichage dans les communes de LONDIGNY, LA CHEVRERIE, LES ADJOTS et MONTALEMBERT
18	Affichage dans les communes de MONTJEAN, BERNAC, VILLIERS-LE-ROUX et SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
19	Avis du SDIS pour la réserve incendie
20	Délibération commune de VILLIERS-LE-ROUX
21	Délibération commune de LA CHEVRERIE
22	Délibération commune de LONDIGNY
23	Délibération commune de LES ADJOTS
24	Délibération commune de MONTJEAN
25	Délibération commune de SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
26	Lette d'annulation de convocation
27	Procès-verbal et lettre d'accompagnement
28	Registre d'enquête (original pour Sous-Préfecture, copie pour EARL ROUSSEAU, mairie de LONDIGNY et TA)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Monsieur Roger ORVAIN, demeurant 12 Ter, cité des enclos à 86400 CIVRAY ai l'honneur de dresser le procès verbal de déroulement, de récapituler les points importants du dossier et d'analyser les observations du public, concernant l'enquête publique relative à :

La demande d'autorisation d'exploiter une porcherie présentée par la EARL ROUSSEAU au lieu-dit « La Blanchetière » sur la commune de LONDIGNY 16700.

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A – SAISINE

Contexte général

La ferme de « La Blanchetière » initialement exploitée par les parents de Loïc ROUSSEAU propriétaire de l'EARL ROUSSEAU, produit des porcs (80 places d'engraissement) depuis 1969.

L'exploitation croît régulièrement en passant de 280 places en 1973 puis 480 en 1980 puis 700 en 1987.

En 1996, à la création de l'EARL ROUSSEAU, l'exploitation passe à 560 places pour des porcs post-sevrage sans que l'arrêté soit pour autant modifié (indication mentionnée page 3 du dossier, pas d'arrêté correspondant dans le dossier).

En 2000, suite à une demande de modification du plan d'épandage, il est rappelé par le service vétérinaire de la Charente que l'effectif autorisé est de 700 porcs à l'engraissement et 320 porcs post-sevrage (voir document en annexe n° 1 du dossier).

L'autorisation actuelle de l'élevage correspond à l'arrêté préfectoral du 9 février 1987 modifié pour 764 animaux (à savoir 700 porcs à l'engraissement et 320 porcs post-sevrage < 30 kg).

NDLR : l'interrogation des services vétérinaires n'a pas permis de trouver cet arrêté modifié.

La présente demande d'autorisation vise à porter l'exploitation à 1 564 porcs à l'engraissement et à 560 porcs post-sevrage (capacité évoquée supra), soit 1 676 animaux équivalents.

Pour satisfaire cette augmentation de capacité, l'EARL ROUSSEAU accompagne sa demande :

- d'un projet de permis de construire d'un bâtiment supplémentaire destiné à l'engraissement,
- d'un nouveau plan d'épandage.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été déposé le 8 juillet 2013, date figurant sur la demande (*NDLR : un dossier non signé a dû être déposé antérieurement, voir date de demande d'un commissaire-enquêteur ci-dessous*).

Madame la Préfète de la Charente demande la désignation d'un commissaire-enquêteur le 11 juin 2013, celui-ci est désigné le 14 juin 2013. Le délai de 15 jours entre la demande et la désignation est respecté.

Cadre juridique

L'enquête publique est prescrite par le Code de l'Environnement et est menée conformément à la Loi 83 – 630 du 12 juillet 1983 et aux décrets du 23 avril 1985 qui en découlent.

Le décret 2009-496 du 30 avril 2009, imposant l'avis de l'Autorité Environnementale lorsque le dossier contient une étude d'impact, est pris en compte.

Le projet est régi par la rubrique 2102-1 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Préparation de l'enquête publique

Par ordonnance n° E13000172 / 86 du 14 juin 2013, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, m'a désigné pour conduire l'enquête publique (*annexe n° 1*).

Le délai de 15 jours pour effectuer la désignation est respecté.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Madame la Sous-Préfète de Confolens par délégation de Madame la Préfète du département de la Charente, en date du 2 juillet 2013 (*annexe n° 2*) et elle a été programmée du 9 septembre 2013 au 10 octobre 2013 à 12 heures (horaire de fermeture de la mairie).

Le 15 juillet 2013, le commissaire-enquêteur a reçu à son domicile le dossier relatif à l'enquête. Le 9 septembre 2013, avant le début de l'enquête, le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé. Les dossiers servant à l'enquête publique, en mairie de LONDIGNY, ont été paraphés.

Conformément à l'arrêté, cinq permanences ont été définies en mairie de LONDIGNY:

- ✕ Lundi 9 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- ✕ Jeudi 12 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- ✕ Lundi 16 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- ✕ Jeudi 26 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- ✕ Lundi 30 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures.

Le dossier d'enquête publique comprend trois documents reliés par dispositif à spirales :

- 1 – la demande
- 2 – annexes
- 3 – résumé non technique de l'étude d'impact

Les rubriques de la demande sont très détaillées dans un «SOMMAIRE» placé au début du document (toutefois, l'intitulé «ETUDE D'IMPACT» n'apparaît pas mais figure sur l'intercalaire avant la page 31).

L'avis de l'Autorité Environnementale a été rajouté au dossier avant le début de l'enquête.

Toutes les pièces constitutives du dossier ont été déposées au secrétariat de la mairie.

Le public a pu, aux horaires d'ouverture de la mairie, consulter les documents en toute liberté et commodité.

Par ailleurs, le dossier a été déposé dans les mairies correspondant au périmètre d'affichage (Les Adjots, Montalembert, Montjean, Villiers-le-Roux, La Chévrerie, Bernac et Saint-Martin-du-Clocher).

B - PUBLICITE

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité réglementaire publiée dans la presse locale.

Première publication :

- CHARENTE LIBRE, édition du mardi 20 août 2013, soit 21 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 3*),
- SUD OUEST, édition du mardi 20 août 2013, soit 21 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 4*).

Ces deux publications respectent le délai légal minimum de 15 jours.

Deuxième publication :

- CHARENTE LIBRE, édition du mardi 10 septembre 2013, soit dans la première semaine de l'enquête (*annexe n° 5*),
- SUD OUEST, édition du mardi 10 septembre 2013, soit dans la première semaine de l'enquête (*annexe n° 6*).

Ces deux publications sont conformes à la réglementation.

L'arrêté a été affiché au panneau d'affichage extérieur de la mairie de LONDIGNY ainsi que dans les communes correspondant au rayon d'affichage.

L'arrêté a été affiché au carrefour de la RD180 donnant accès au village de «La Blanchetière », au format A2 de couleur jaune et visible dans les deux sens de circulation.

L'avis d'enquête et l'arrêté ont aussi été publiés sur le site de la préfecture (<http://www.charente.gouv.fr> / politiques publiques / environnement / enquêtes publiques – autorisations / Londigny / earl rousseau-projet-elevage-porcin-a-Londigny) avant le 26 août 2013 (date de vérification) (*annexe n° 7*).

NDLR : à noter que l'information donnée sur l'arrêté pour la consultation par Internet ne correspond pas à la recherche qu'il faut faire sur le site de la préfecture pour accéder à l'information.

Un certificat d'affichage a été produit par les mairies concernées par l'affichage (*annexe n° 8 à 15*).

C – DILIGENCES

Le 16 juillet 2013, le commissaire-enquêteur a pris contact téléphonique avec M. ROUSSEAU pour lui préciser les règles d'affichage en vigueur, le lieu souhaitable de cet affichage et prendre rendez-vous pour visiter les installations, lequel a été fixé au 26 août 2013 à 10 heures.

Le 26 août 2013, le commissaire-enquêteur a :

- vérifié l'affichage sur le lieu d'enquête (lieu le mieux adapté : carrefour chemin rural « La Blanchetière » et D180), (*annexe n° 16*),
Cet affichage respecte les préconisations.
- rencontré M. ROUSSEAU, afin d'avoir une connaissance précise du dossier et des lieux.

La vérification de l'affichage au niveau des mairies a été effectuée le :

- 26 août 2013 : LONDIGNY, La CHEVRERIE, Les ADJOTS et MONTALEMBERT (*annexe n° 17*),

- 27 août 2013 : MONTJEAN, BERNAC, VILLIERS-LE-ROUX et SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER (*annexe n° 18*),

Ces affichages sont satisfaisants.

Le commissaire-enquêteur s'est aussi entretenu avec Mme le Maire de LONDIGNY au cours de la permanence du 9 septembre 2013.

Le commissaire-enquêteur a contacté les services vétérinaires de la Charente pour obtenir l'arrêté du 9 février 1987 modifié, document que M. ROUSSEAU n'avait pu me fournir. Les relations ont été excellentes et ont permis d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier.

Les informations complémentaires ont été les suivantes et résumées dans le tableau ci-après :

AVEC QUI	DEMANDES	REPONSES
M. Loïc ROUSSEAU	Avez-vous l'arrêté du 9 février 1987 modifié car il n'y a dans le dossier que le « non modifié » ?	Non, il faut le demander à la DSV.
	Quelles sont les productions des deux tiers (locataire d'Yvon ROUSSEAU et celui du Moulin de La Treille) ?	Ce sont des céréaliers.
	Vos associés pour le plan d'épandage pratiquent-ils déjà cette activité ?	NON.
	Où en est l'AFAF de la LGV SEA ?	L'AFAF sera effectif en septembre 2014. L'aménagement foncier se fait entre 5 agriculteurs dont les deux tiers qui participent au plan d'épandage. L'aménagement va permettre de faire des échanges et de regrouper mes parcelles autour de « La Blanchetière ». La perte de superficie est inférieure à 1%.
	L'Autorité Environnementale trouve que vous avez majoré la production céréalière, qu'en pensez-vous ?	Les rendements indiqués sont réels établis sur cinq années. Les terres se situent en limite du département de la Vienne sur des sols de type « terres rouges » qui permettent des productions nettement au-dessus de la moyenne (estimation 30%).

	Pouvez-vous me donner l'intérêt de la parcelle au Nord de chez Viaud et au Nord-Est de La Salle ?	Les superficies du plan d'épandage et la pression azotée me donnent une marge donc je n'irai peut-être pas épandre dans ces parcelles.
	Dans le dossier, vous n'évoquez pas le coût de réalisation de la réserve incendie ?	Le coût est compris dans le coût global d'aménagement.
	Annexe n°18, détenez-vous les conclusions du contrôle électrique effectué par Véritas en 2009 ?	M. ROUSSEAU m'a montré le document qui figure dans le dossier d'enquête. Il reconnaît avec moi qu'il ne contient pas de conclusion exploitable mais il me précise que le contrôle s'est effectué en présence de son électricien qui a effectué immédiatement les travaux nécessaires.
	Avez-vous l'avis du SDIS pour la réserve incendie ?	C'est dans le permis de construire. A demander à la mairie. <i>NDLR : document obtenu à la mairie (annexe n°19).</i>
	Où sont répartis les extincteurs ?	Les extincteurs ne sont pas répartis. <i>NDLR : j'attire l'attention sur les contrôles périodiques nécessaires à la validité fonctionnelle.</i>
	Quelles sont les types de cuves à fuel ? Sont-elles sur un bac de rétention ?	Les cuves à fuel sont aériennes et à simple paroi. Le local où elles se situent fait office de bac de rétention.
Services vétérinaires de la Charente	Pouvez-vous me fournir l'arrêté du 9 février 1987 modifié ?	Le document n'a pas été trouvé. Après discussion, il se peut que la modification soit intervenue par un simple courrier, compte tenu de la faible importance de la modification.
Madame le Maire	Où en est l'AFAF de la LGV SEA ?	La procédure se déroule normalement. Les échanges devraient intervenir en septembre 2014. La perte de superficie agricole est de l'ordre de 0,66%.

En application de l'article 11 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, les Conseils Municipaux des communes concernées par l'affichage sont appelés à donner leur avis, pour une prise en considération, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Les communes suivantes ont délibéré dans les délais prévus et sont donc prises en compte dans le présent rapport ainsi que pour les conclusions:

- VILLIERS-LE-ROUX, délibération du 12 juillet 2013 (*annexe n° 20*),
- LA CHEVRERIE, délibération du 30 août 2013 (*annexe n° 21*),

- LONDIGNY, délibération du 30 septembre 2013 (*annexe n° 22*),
- LES ADJOTS, délibération du 4 octobre 2013 (*annexe n° 23*),
- MONTJEAN, délibération du 23 septembre 2013 (*annexe n° 24*),
- SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER, délibération du 11 octobre 2013 (*annexe n° 25*).

Les permanences programmées ont effectivement été assurées.

En dehors, comme au cours des permanences, il n'y a pas eu de visite.

Il n'y a pas eu d'incident vu ou rapporté.

A l'issue de l'enquête, le 10 octobre 2013 à 12 heures, le registre a été clos par mes soins conformément à la lettre de la préfecture (*annexe n° 2*).

En l'absence d'observation au cours de l'enquête, une lettre d'annulation de la convocation prévue le 14 octobre 2013 a été transmise par Internet le 10 octobre 2013 (*annexe n° 26*).

Le procès-verbal (qui ne contient pas d'observation) ainsi que sa lettre d'accompagnement a été transmis par courrier postal ordinaire le 14 octobre 2013 (*annexe n° 27*).

Compte tenu de ce qui précède, ce procès verbal atteste la régularité de la procédure et le parfait déroulement de l'enquête.

II – LE PROJET

A – SITUATION DES LIEUX

Commune rurale du Nord Charente, LONDIGNY s'étend sur une superficie de 970 ha et compte 259 habitants au dernier recensement.

La commune est essentiellement orientée vers l'agriculture.

9 exploitants agricoles sont recensés sur la commune.

La commune ne comporte pas d'école, ni poste ou point poste, ni commerce.

Trois artisans sont répertoriés : un menuisier-ébéniste, un entrepreneur de travaux agricoles, un artisan aux activités multiples.

Les villes d'importance les plus proches sont :

- au Nord, département des Deux-Sèvres, SAUZE-VAUSSAIS (6 km),
- au Sud-Est, dans le département, RUFFEC (15 km),
- à l'Est, département de la Vienne, CIVRAY (20 km).

La commune adhère à la communauté de communes du pays de Villefagnan.

Elle est rattachée à la sous-préfecture de Confolens.

B – NATURE DU PROJET

Le projet consiste à obtenir:

- l'autorisation d'exploiter un élevage porcin au lieu-dit « La Blanchetière » sur la commune de LONDIGNY pour une capacité de 1676 animaux-équivalents, soit 560 porcs post-sevrage (< 30kg) et 1564 porcs à l'engraissement,

- l'autorisation d'épandre le lisier obtenu sur des terres agricoles appartenant au propriétaire de l'élevage (124,32 ha) et à deux confrères (EARL BERNARD [147,86 ha] et CASSEROUX Alain [56,96 ha]).

Contrairement à ce que pourrait laisser penser la demande d'autorisation, l'EARL ROUSSEAU exploite déjà une activité d'engraissement de porcs et bénéficie d'un plan d'épandage. En d'autres termes, il s'agit d'une augmentation de capacité de production (doublement de la production d'engraissement) demandant une extension de la superficie d'épandage.

La capacité de production sera obtenue par la construction d'un bâtiment destiné à l'engraissement et d'ouvrages de stockage pour lesquels M. ROUSSEAU a obtenu un permis de construire le 19 février 2013. Ces constructions seront réalisées dans le prolongement de celles existantes au lieu-dit « La Blanchetière ».

L'extension de la superficie d'épandage sera obtenue en associant deux confrères, l'exploitation de M. ROUSSEAU étant insuffisante pour absorber la production de lisier en respectant les normes de pression azotée.

Pour assurer le fonctionnement de son exploitation, M. ROUSSEAU utilise des installations annexes classées NC (Non Concerné) ou D (Déclaration) :

- une cuve de gaz 2,28 t, NC,
- deux cuves de fuel, capacité équivalente de 1,16 m³, NC,
- silos de stockage de matières premières 711,3 m³, NC,
- deux cuves d'engrais liquide 100 m³, D,
- fabrication d'aliments pour le bétail 50,8 kW, NC,
- installations de combustion 168,3 kW, NC.

Le lieu-dit « La Blanchetière » est distant d'environ 300 mètres des autres villages les plus proches.

Le plan d'épandage s'étend sur les communes de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher et Villiers-le-Roux. La superficie potentiellement épandable (SPE) est de 305,04 ha pour une mise à disposition de 357,77 ha. La différence constitue les zones d'exclusion (pédologique, distance aux tiers, jachères, gel et cultures maraîchères).

Les apports organiques du lisier, en nitrates et en phosphore, permettent d'établir respectivement un indice de 48 et de 26,3.

Une grande partie de la production céréalière de l'EARL ROUSSEAU sert à l'alimentation de l'élevage (circuit court).

L'alimentation donnée aux animaux vise une réduction des rejets azotés et phosphatés dans la limite de performance.

Les porcs charcutiers sont produits selon le cahier des charges « Jambon de Bayonne » qui garantit la traçabilité, l'alimentation et la conduite sanitaire.

Enfin, le projet prévoit la réalisation d'une fosse de récupération des eaux pluviales pour assurer le nettoyage des bâtiments (diminution des prélèvements au niveau du captage utilisé par l'exploitation).

C – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le dossier contient une étude d'impact (pages 31 à 177) et une étude de dangers (pages 179 à 188).

Conformément à la réglementation, l'Autorité Environnementale a émis un avis qui a été joint au dossier avant le début de l'enquête.

L'étude et l'analyse des incidences ne mettent pas en évidence des éléments environnementaux particuliers et incompatibles avec l'activité :

- le S.D.A.G.E. Adour-Garonne est connu et pris en compte,
- le S.A.G.E. Charente n'est pas élaboré à la date de réalisation du dossier,
- aucun captage d'eau pour la population humaine n'est recensé sur le secteur d'étude, toutefois le plan d'épandage intercepte les périmètres rapprochés et éloignés du captage de Coulonge-sur-Charente et de Sauzé-Vaussais. Les risques et les mesures d'exploitation sont connus,
- aucune ZNIEFF n'est présente dans le secteur d'étude,
- aucune ZICO ne se trouve sur les communes concernées par l'enquête publique, toutefois dans un rayon de 10 km se trouve la ZICO PC20 de la Plaine de Villefagnan (à 4 km pour les parcelles d'épandage les plus proches et à 6, 6 km pour le site de l'élevage),
- aucune zone NATURA 2000 n'est recensée sur les communes concernées par l'enquête publique, toutefois dans un rayon de 10 km se trouve la ZPS de la Plaine de Villefagnan et la ZPS de la Plaine de la Motte-Saint-Héray – Lezay. Une étude des incidences est insérée en annexe,
- aucun site inscrit ou classé ne figure dans le secteur d'étude,
- à la date de réalisation du dossier, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SCRE) est en cours de réalisation,
- le projet ne dégradera pas les habitats,
- des mesures sont mises en œuvre pour diminuer au maximum les odeurs (distances par rapport aux tiers, épandage basse pression avec une rampe à pendillard et enfouissement dans un délai de 12 heures après épandage),
- la superficie du plan d'épandage est de nature à limiter et à contrôler la pression azotée (apport en lisier inférieur à 30 % de la norme),
- des analyses des sols et de la valeur fertilisante du lisier sont prévues,
- le dossier contient un calendrier prévisionnel des épandages.

Le dossier contient, en page 177 et 178, l'ensemble des mesures retenues pour la conduite de l'élevage qui se traduit, en conclusion, par **un engagement** de l'EARL ROUSSEAU.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le registre d'enquête publique ne contient pas d'observation (*annexe n° 28*).

A) Résumé des observations du public et analyse du commissaire-enquêteur

Sans objet.

B) Mémoire en réponse de l'EARL ROUSSEAU et analyse du commissaire-enquêteur

Sans objet.

Fait à Civray, le 6 novembre 2013
Le commissaire-enquêteur

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin post-sevreur et engraisseur au lieu-dit « La Blanchetière » sur la commune de LONDIGNY 16700. Le projet est régi par la rubrique 2102-1 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 10 octobre 2013.

La demande est déposée par le M. Loïc ROUSSEAU, exploitant de l'EARL ROUSSEAU sis au lieu-dit « La Blanchetière » sur la commune de LONDIGNY 16700.

Il n'y a pas eu d'incident vu ou rapporté au cours de l'enquête.

Le public n'a pas participé à l'enquête (pas de visite, pas d'observation écrite, pas de courrier).

Après avoir rédigé séparément le rapport d'enquête publique, ma conclusion s'organise en deux parties :

- l'une consacrée à mes analyses, du dossier, du projet et de l'impact sur l'environnement,
- l'autre formulant mon avis motivé.

1) MES ANALYSES

11) du dossier

Le dossier est de bonne qualité tout comme les plans dont les échelles permettent de les lire aisément.

Le dossier est compréhensible et bien argumenté, tout particulièrement au niveau de l'étude d'impact.

Quelques points de détail ont reçu des réponses au cours des entretiens rapportés au paragraphe « DILIGENCES ».

12) du projet

Le projet est complet.

Il contient, en particulier :

- une étude d'impact,
- une étude de danger,
- le détail du plan d'épandage,
- les deux conventions de mise à disposition de terres agricoles (voir annexe n°21 du dossier),

- une estimation des coûts liés à la protection de l'environnement.

La reconnaissance des lieux a mis en évidence que :

- le site est isolé des axes principaux de circulation et des habitations,
- l'actuelle porcherie est réalisée dans des anciens bâtiments (granges ou étables réhabilitées),
- le site montre une certaine organisation ; le rangement et la propreté font partie des méthodes de travail,
- le site n'est pas bruyant de l'extérieur, l'utilisation des broyeurs pour la production de farine s'effectue la nuit (en raison d'un tarif préférentiel de l'électricité) dans un local clos,
- à l'arrivée, une odeur caractéristique se fait sentir mais elle est restée supportable (au carrefour de la D180 (à environ 400 m) où j'ai pris des photos de l'affichage, je n'ai pas senti d'odeur),
- à proximité de la fosse, l'odeur n'est pas plus prégnante, M. ROUSSEAU m'ayant expliqué qu'il avait une astuce pour limiter le dégagement d'odeur et qu'il n'était pas favorable pour recouvrir la fosse,
- M. ROUSSEAU réside sur le site.

13) de l'impact sur l'environnement

Le site, en activité depuis 1973, n'est pas connu pour avoir causé des dysfonctionnements majeurs à l'environnement.

M. ROUSSEAU semble avoir pris la mesure de son activité et paraît disposer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout désagrément, en particulier pour limiter les odeurs lors de l'épandage du lisier.

L'engagement pris aux pages 177 et 178 du dossier est un gage du respect des bonnes pratiques agricoles.

La réalisation d'une réserve incendie est de nature à sécuriser le site.

La réalisation d'une réserve d'eau pluviale pour nettoyer les bâtiments vise à diminuer les prélèvements au niveau du forage.

L'utilisation d'une grande partie des céréales produites sur la ferme pour alimenter les animaux est de nature à limiter l'impact sur l'environnement.

Les superficies mises à disposition pour réaliser l'épandage du lisier produit sont suffisamment importantes pour maîtriser la pression azotée (la marge pour atteindre la norme est conséquente, (70%).

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) consécutif à la réalisation de la LGV SEA permettra de limiter les déplacements (regroupement des parcelles). Sa conséquence sur les superficies mises à disposition est négligeable au regard de la variation de la pression azotée. Toutefois, cet AFAF modifie le contenu du paragraphe pédologique sans pour autant remettre en cause l'enquête publique.

M. ROUSSEAU devra être vigilant pour s'assurer des bonnes pratiques de ses confrères pour la mise en œuvre du plan d'épandage.

2) AVIS MOTIVE

Vu :

- le dossier soumis à l'enquête publique,
- le Code de l'Environnement,

Considérant :

- que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée,
- qu'il n'y a pas eu d'entrave à l'activité du commissaire-enquêteur,
- qu'il n'y a pas eu d'incident pendant le déroulement de l'enquête publique,
- que le dossier soumis à l'enquête publique est très satisfaisant,
- que l'affichage est satisfaisant,
- que la publicité respecte les délais imposés,
- que la ferme de M. ROUSSEAU est le siège d'une porcherie depuis 1987,
- que l'impact sur l'environnement est pris en compte,
- que la pression azotée et phosphorée sont nettement en dessous des normes et permettent donc de contrôler les apports complémentaires en engrais chimiques,
- que l'engagement pris aux pages 177 et 178 est favorable à la protection de l'environnement,
- que la réalisation d'une réserve d'eau pluviale pour nettoyer les bâtiments vise à diminuer la consommation sur le captage,
- que le dossier contient des informations prouvant la capacité financière de l'EARL ROUSSEAU,
- que les questions posées ont obtenu une réponse qui satisfait le commissaire-enquêteur (même si l'arrêté modifié de 1987 n'a pas été retrouvé),
- que l'absence d'observation, du public et des associations à compétence environnementale, tend à démontrer l'acceptation globale du projet,
- que l'AFAF consécutive à la réalisation de la LGV SEA va entraîner une modification du contenu du paragraphe consacré à la pédologie du dossier sans toutefois en modifier l'économie générale,
- que six (6) Conseils Municipaux sur huit (8) ont délibéré dans les délais impartis et émis un avis favorable,
- que le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODESRT) devra aussi émettre un avis,

J'émet un avis favorable, assorti d'une recommandation à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin au lieu-dit « La Blanchetière » sur la commune de LONDIGNY 16700.

Nature de la recommandation

Mettre à jour le dossier pédologique pour prendre en compte l'AFAF de la LGV SEA.

Fait à Civray, le 6 novembre 2013
Le commissaire-enquêteur